

Par SDÉ et poste

Le 13 novembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R056273 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire faire suite à la rencontre préparatoire du 23 octobre tenue dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Lors de cette rencontre, la Régie de l'énergie (la Régie) a avisé les participants qu'elle ne pourrait rendre sa décision en janvier 2019, comme demandé par le Distributeur au paragraphe 11 de sa demande et qu'une décision en mai ou juin 2019 serait plus plausible. Or, comme indiqué à ce même paragraphe, une décision au plus tard en janvier de l'année prochaine est nécessaire pour permettre la mise en place d'une nouvelle entente de service d'intégration éolienne entrant en vigueur au 1er septembre 2019.

Au vu de cette situation, la Régie propose de rendre une ordonnance de sauvegarde pour palier au risque d'absence d'entente au moment de l'expiration l'entente actuelle. À l'invitation de la Régie, le Distributeur a ainsi initié des discussions avec son fournisseur actuel, afin de vérifier la possibilité de prolonger, aux mêmes termes et conditions, l'entente actuellement en vigueur. Le Distributeur informe donc la Régie qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) consent à une telle prolongation pour une durée de 12 mois. Ce renouvellement est conditionnel à ce que la Régie l'autorise dans son ordonnance de sauvegarde.

Le Distributeur rappelle que pour le fournisseur de service, le renouvellement ne peut se faire pour une durée inférieure à douze (12) mois, dans la mesure où les termes et

conditions de l'entente que l'on vise à reconduire en l'état sont établis sur la base d'une liquidation de solde annuelle.

Le Distributeur soutient donc en ces circonstances que les propositions formulées par les intervenants visant à limiter à quelques mois la durée du renouvellement ne peuvent être envisagées et sont impraticables.

Pour ce qui est d'un éventuel mécanisme de compensation rétroactif au 1^{er} septembre 2019, advenant le cas où le ou les fournisseurs retenus au terme de l'appel d'offres étaient en mesure d'offrir un service à moindre coût à partir du moment où la ou les nouvelles ententes ainsi conclues entreraient en vigueur, le Distributeur s'y oppose. Une telle formule serait inéquitable puisqu'il s'agit de coûts hypothétiques et imprévisibles, qui ne sont pas prévus à l'entente¹. En effet, rien ne permet de présumer que les prix finalement obtenus au terme de l'appel d'offres auraient été accessibles au Distributeur au moment de la reconduction de l'entente actuelle. De plus, d'éventuelles différences dans les caractéristiques du service rendu pourraient également rendre caduques les comparaisons de prix. Enfin, ce mécanisme apparaît inéquitable, puisqu'il ne semble pas prévoir de réciprocité, soit la récupération de sommes auprès de la clientèle, dans le cas où les prix de la ou des nouvelles ententes s'avéraient supérieurs à ceux de l'entente reconduite.

En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde prolongeant pour une période de 12 mois, aux mêmes termes et conditions.

Il se place en outre à son entière disposition pour lui fournir dans les meilleurs délais, le complément de preuve annoncé que celle-ci voudra bien lui préciser.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

¹ Le Distributeur rappelle que par ses décisions D-2011-012, D-2011-198 et D-2012-065, la Régie approuvait la prolongation de l'entente alors en place, aux mêmes modalités.